Montagnac
Esprit du Languedoc

A/PM/2021/04/009

REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES PIETONS
ESPLANADE DE LA PAIX

	Le Maire de Montagnac • **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • **Vu** le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • **Vu** l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • **Vu** l'article R 610-5 du code pénal. • **Vu** la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 08/04/2021, De la Sté EIFFAGE Route Grand Sud – 28 Av de Pézenas – 34630 ST THIBERY **Concernant les travaux d'aménagement et renforcement des murs de soutènement de l'Esplanade de la Paix** **A compter du mardi 13 avril 2021 au samedi 04 septembre 2021,** • **Considérant** que le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • **Considérant** qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation des piétons à cette occasion.
ARTICLE 1	Le stationnement sera interdit sur l'esplanade de la Paix durant les travaux, 7j/7 et 24h/24 **A compter du mardi 13 avril 2021 au samedi 04 septembre 2021,**
ARTICLE 2	La circulation des piétons sera interdite sur l'esplanade de la Paix durant les travaux, 7j/7 et 24h/24 **A compter du mardi 13 avril 2021 au samedi 04 septembre 2021,**
ARTICLE 3	La Sté EIFFAGE sera autorisée à installer un bungalow de chantier, une aire de stationnement pour les véhicules de chantier, des sanitaires et une zone de stockage sur la partie haute de l'Esplanade de la Paix **A compter du mardi 13 avril 2021 au samedi 04 septembre 2021,**
ARTICLE 4	Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.
ARTICLE 5	Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 12/04/2021
Le Maire,
Yann LLORIS

Mairie de MONTAGNAC 34530